



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 086 203 23 E0010

date de dépôt : **18 juillet 2023**

demandeur : **Monsieur LEMAN Anthony**

pour : **Construction d'un mur de clôture en
parpaings**

adresse terrain : **Route de Moussac lieu-dit
Champs du Ris, à Queaux (86150)**

Commune de Queaux

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Queaux,

Vu la déclaration préalable présentée le 18 juillet 2023 par Monsieur LEMAN Anthony demeurant 9 route de Montmorillon, Lussac-les-Châteaux (86320);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un mur de clôture en parpaings ;
- sur un terrain situé route de Moussac lieu-dit Champs du Ris, à Queaux (86150) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Vienne en date du 14/01/2020, comprenant les périmètres des Communautés de Communes de Vienne et Gartempe, et du Civraisien en Poitou ;

Vu la délibération en date du 17.12.2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du montmorillonnais prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu la validation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale le 25 mars 2016, faisant évoluer le périmètre des EPCI de la Vienne et notamment celui des Communautés de Communes du Montmorillonnais, du Lussacois, de Val de Creuse et de Gartempe et du Pays Chauvinois, portant le nouvel EPCI (communauté de communes de Vienne et Gartempe) à 55 communes ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe en date du 16/05/2019 arrêtant le bilan de la concertation et de projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe ;

Vu le certificat d'urbanisme n° CU 086 203 23 E0001 délivré le 31/03/2023;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 27/07/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de la prise en compte de la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2

L'arrêté d'alignement et l'autorisation de voirie pour réalisation des accès seront demandés et obtenus avant exécution des travaux.

Fait à Queaux, le 11 août 2023

Le maire, *Gisèle Jean*



Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.